

d'accroissement global égal ou supérieur à 10% mais nettement inférieur à 15%, mesuré d'après le niveau moyen de l'avoir monétaire pour la période de trois mois centrée sur mai 1975. En août 1976, la fourchette-objectif était abaissée à un écart de 8% à 12% par an d'après le niveau moyen des trois mois centrés sur mars 1976, et en octobre 1977 elle était réduite encore davantage, l'écart étant alors de 7% à 11% d'après le niveau moyen de juin 1977.

Le maintien de la croissance monétaire tend à stabiliser les dépenses totales de l'économie. Lorsque la croissance générale de la dépense nationale est supérieure à celle de la masse monétaire, pendant une période assez longue, les taux d'intérêt ont tendance à monter. Les entreprises et les particuliers sont donc incités à dépenser moins. Par contre, si la dépense est stagnante par rapport à la croissance de la masse monétaire, les entreprises et les consommateurs sont incités à dépenser davantage.

Le fait que la Banque du Canada mette l'accent sur le taux de croissance de la masse monétaire au sens strict ne signifie pas qu'elle ignore les autres indicateurs. En fait, de nombreux autres facteurs fournissent des renseignements précieux sur le comportement de l'économie; parmi ceux-ci figurent les mouvements des diverses séries économiques et les totaux relatifs à la monnaie et au crédit.

La Banque du Canada laisse l'attribution du crédit bancaire et autres formes de crédit au secteur privé de l'économie. Chaque banque à charte peut s'employer à obtenir la plus grande part possible du total des réserves-encaisse disponibles en utilisant la concurrence pour accroître ses dépôts, et peut décider de la proportion de ses fonds qu'elle placera dans divers genres de valeurs et dans des prêts à différentes catégories d'emprunteurs. L'influence de la banque centrale, qui est fondée essentiellement sur le pouvoir qu'elle a d'augmenter ou de diminuer les réserves-encaisse des banques à charte, comme on l'a décrit ci-dessus, s'exerce sur les marchés financiers en faisant varier les taux relatifs de rendement des divers avoirs de l'économie. C'est de cette façon impersonnelle et indirecte que la politique monétaire influe sur la dépense totale de l'économie.

La Banque du Canada peut acheter ou vendre des valeurs émises ou garanties par le Canada ou par une province, des valeurs à court terme émises par la Grande-Bretagne, des bons du Trésor ou autres obligations des États-Unis, ainsi que certaines catégories d'effets commerciaux à court terme. Elle peut acheter ou vendre des pièces d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ou toute autre pièce, des lingots d'or et d'argent, de même que des devises, et peut accepter des dépôts ne portant pas intérêt du gouvernement fédéral, du gouvernement d'une province, d'une banque à charte et de toute banque tombant sous le régime de la Loi sur les banques d'épargne du Québec. Elle peut ouvrir des comptes dans d'autres banques centrales, accepter des dépôts de ces dernières, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et de toute autre institution financière internationale officielle, et verser des intérêts sur de tels dépôts. Elle n'accepte pas de dépôts des particuliers et ne concurrence pas les banques à charte dans le domaine bancaire commercial. Elle fait fonction d'agent financier du gouvernement fédéral pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, pour ce qui concerne le service de la dette publique du Canada. Elle a le privilège exclusif de l'émission des billets destinés à la circulation.

La banque centrale peut également exiger des banques à charte qu'elles maintiennent, outre la réserve-encaisse minimale obligatoire, une réserve secondaire que la Banque du Canada peut faire varier dans certaines limites. La réserve secondaire, constituée des réserves-encaisse excédant le minimum prescrit, de bons du Trésor et de prêts au jour le jour à des négociants en valeurs, ne peut dépasser 12%; depuis février 1977, le niveau est fixé à 5%. Si la Banque du Canada désire établir ou augmenter la réserve secondaire obligatoire, elle doit donner un préavis d'un mois aux banques; le montant de toute augmentation ne peut dépasser 1.0% par mois. Toutefois, s'il s'agit de la réduire, le taux de variation par mois n'est pas sujet à restriction.

La Banque du Canada peut consentir des prêts ou des avances pour des périodes d'au plus six mois à des banques à charte ou à des banques auxquelles s'applique la Loi sur les banques d'épargne du Québec, sur nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut consentir des prêts ou des avances, à certaines conditions et pour des